



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-051 du - 5 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0081 relative au **projet de travaux de voirie dans le quartier des Courtilleiraies, situé au Mée-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 1^{er} octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 Novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux d'aménagement de voirie et de réseaux divers du quartier des Courtilleiraies, réalisés dans le cadre du programme de rénovation urbaine, sur la rue des Lacs (426 m), la rue de la Noue (220 m), l'avenue de la résistance (450 m), la rue « square Schweitzer » (100 m) et l'allée de la Gare (450 m), soit une longueur totale de 1 646 m ;

Considérant que le projet vise l'aménagement de voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, et donc qu'il relève de la rubrique 6° d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est la deuxième opération d'un programme de travaux, qui comprend également une première opération de travaux des voiries et réseaux divers sur les secteurs Allée de la Gare et Fenez-Dauvergne, sur une longueur d'environ 300 m ;

Considérant que cette première opération a été dispensée de la réalisation d'une étude d'impact, par décision n° DRIEE-SDDTE-2012-003 du 10 juillet 2012, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les portions de voirie concernées sont implantées dans un secteur déjà urbanisé ;

Considérant que le programme de travaux n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le programme de travaux est situé à environ 3 km du site Natura 2000 de la Forêt de Fontainebleau, et que l'étude d'incidence Natura 2000 annexée à la demande d'examen au cas par cas montre que le programme de travaux n'aura pas d'impact sur le site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le programme de travaux n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de travaux de voirie dans le quartier des Courtillelaies, situé au Mée-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).